

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 6

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

places devenues inutiles et qui ne sont qu'une plaie pour le pays ?

On voit, par cet aperçu, qu'il faut appeler à ce débat les hommes de guerre et les hommes politiques les plus expérimentés, plus encore que des ingénieurs, car c'est *aux commandants des armées en campagne à juger où les places peuvent favoriser leurs opérations.*

Sans doute, un ingénieur qui aura étudié *avec fruit* la stratégie et possèdera à la fois les connaissances de son arme et celles d'un général en chef, pourra mieux que personne contribuer à bien trancher ces graves questions.

Cependant, ce ne serait jamais à titre d'ingénieur, mais bien à celui d'habile stratégien qu'il le ferait, et la présence dans la commission d'un seul général du génie paraît suffisante.

Quoi qu'il en soit, ingénieurs comme hommes d'Etat ou généraux d'armée, avant de s'égarer entre l'Escaut et la mer, entre Tournay et Ostende, doivent étudier avec soin les opérations de Marlborough de 1702 à 1706, car ce général fut le plus grand stratégien du siècle de Louis XIV, et on verra par ses campagnes que l'Angleterre, certaine de l'appui de la Hollande, ne fera pas la sottise de se baser sur Ostende, sur l'extrémité de son front d'opérations parallèle à la frontière de France, tandis qu'en se basant sur Grave, Breda, Nimègue et la basse Meuse, elle peut tenir en toute sûreté la campagne entre Bruxelles et Liège et couvrir la clef du pays sans avoir le moindre souci pour ses communications.

Mais en voilà assez sur ce chapitre; le présent opuscule n'est pas un mémoire de défense, c'est un simple avertissement et une sorte de programme des matières qu'il s'agirait de traiter sérieusement et à fond.

Amen !

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 29 janvier 1888, dans la salle du Grand Conseil à l'Hôtel-de-Ville de Berne (suite)¹.

Présidence de M. FEISS, colonel-divisionnaire.

Toutefois notre organisation militaire a fait, dans ce but, tout ce qu'il était possible de faire en instituant, en un laps de huit

¹ Voir notre dernier numéro.

années, *trois* cours de répétition par régiment réuni et un seul cours par bataillon. A côté de cela, les cours de bataillon ont leur raison d'être, car ce sont eux qui mettent le chef de bataillon à même de faire preuve d'initiative. L'on se tromperait donc grandement en croyant que seuls les exercices de plusieurs unités tactiques réunies soient propres à développer et à perfectionner les aptitudes de la troupe pour le combat.

Il est vrai que les plans établis pour l'instruction des cours de répétition par bataillon et de ceux par régiment prévoient le même nombre d'heures destinées à l'instruction individuelle de la troupe, mais on ne doit pas oublier que si l'instruction individuelle est encore possible et même susceptible de développement dans le sein même du bataillon et cela par le moyen de l'école de bataillon, il est totalement impossible d'y consacrer le soin nécessaire dans l'école de régiment. Il en est de même en ce qui concerne le service de sûreté en campagne, qui exige que l'on s'occupe principalement des subdivisions les plus minimes, ce qui ne peut se faire que dans les cours par bataillon. Quant au personnel d'instruction, non seulement il est plus nombreux dans les cours par unités restreintes, mais aussi, ce qui est d'une importance capitale, on peut l'employer d'une façon beaucoup plus efficace, surtout dans les exercices de tir, où la surveillance doit s'exercer d'une façon particulièrement sérieuse.

Il y a donc lieu de craindre que les cours de répétition par régiment n'amènent cette conséquence fâcheuse que l'instruction du régiment comme tel ne soit développée aux dépens de l'instruction individuelle, cette dernière étant trop monotone et exigeant de la troupe une plus grande attention, tout en ne lui accordant que peu de repos.

L'objection soulevée par les auteurs de la proposition, qui prétendent que les avantages résultant d'une instruction essentiellement individuelle se perdent rapidement, puisque le soldat est enclin à oublier pendant l'année suivante ce qu'on a pu lui apprendre, parle plutôt en faveur du maintien des cours de répétition par bataillon.

Il est hors de doute que les locaux nécessaires au casernement du régiment rassemblé soient faciles à trouver ; par contre, il faudrait augmenter le nombre du personnel d'instruction attaché aux cours de répétition par régiment, si l'on voulait exiger de lui un service plus intense qu'il ne l'est actuellement.

Si le côté financier de la prétendue réforme n'est pas d'un

poids écrasant, il n'en est pas de même du côté constitutionnel, car il ne faut pas oublier que les cours de répétition par bataillon sont formellement prescrits par l'art. 404 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, et que, conséquemment, ces cours ne peuvent être supprimés que par une révision de cette loi. Si nous admettons que la question de la révision devait une fois être posée, alors la réforme devrait plutôt porter sur le point de rendre annuels les cours de répétition, en en réduisant toutefois la durée; cette innovation serait certes plus conforme au but qu'on se propose.

Conséquemment, le Comité central de la Société des officiers,
Considérant :

1. Que la base de l'instruction de l'infanterie doit être plus que jamais cherchée dans le développement rationnel des subdivisions tactiques, notamment de la compagnie;

2. Que l'instruction individuelle ne peut être aussi généralement développée dans les cours de répétition par régiment que dans les cours par bataillon, même en adoptant le plan actuel d'instruction élaboré par l'instructeur en chef de l'infanterie;

3. Que, si les unités tactiques inférieures, — compagnie, bataillon, — ont reçu une instruction approfondie, le régiment réuni sera immédiatement apte à la manœuvre, en n'oubliant pas que les fonctions de chef de bataillon doivent être considérées comme une excellente école préparatoire pour les futurs chefs de régiment, tandis qu'on ne pourra jamais remédier à une instruction individuelle négligée, à supposer même que le régiment réuni arriverait à manœuvrer avec une certaine précision;

4. Que la prise en considération de la proposition est liée intimement à une révision partielle de l'organisation militaire actuelle, et qu'une innovation d'une valeur aussi douteuse comme celle proposée ne pourrait guère compter sur l'assentiment des autorités compétentes;

Par quatre voix contre une propose ce qui suit :

Ne pas donner suite actuellement à la proposition de la section d'Argovie concernant la suppression des cours de répétition par bataillon et leur remplacement par des cours de répétition par régiment.

Lieutenant-colonel *Ringier*, de la section d'Argovie, se constitue le défenseur de la proposition émanant de celle-ci. Combat-
tant l'argumentation du Comité central, il pose en principe que, dans l'état actuel, l'innovation proposée est le seul moyen pro-

pré à éléver le nombre des manœuvres de campagne, ainsi que celui des manœuvres combinées de différentes armes. Il estime de plus que le personnel d'instruction suffirait amplement à ce nouveau service, et en ce qui concerne le préjudice causé à l'instruction individuelle, on pourra en toute tranquillité lui opposer les avantages que retireraient les officiers par suite d'une instruction plus complète, ainsi que l'assurance plus grande qu'obtiendrait l'armée entière par suite de la fréquence des manœuvres combinées, autrement capables de donner le résultat cherché que le service en caserne. Du reste, pas n'est besoin de réviser la loi fédérale sur l'organisation militaire, attendu que les bataillons resteraient séparés pendant la première partie du cours et ne seraient réunis que pour prendre part aux manœuvres combinées avec d'autres armes.

Dans le cours de la discussion, le colonel-brigadier *Vigier* pose la motion d'ordre de renvoyer la question aux sections en vue de provoquer une étude plus approfondie du sujet. Cette motion d'ordre est appuyée par le colonel-brigadier *Müller*, qui désire l'étendre en ce sens que les sections mettent en même temps à l'étude s'il n'y a pas lieu de remplacer les cours de répétition faits tous les deux ans par des cours annuels d'une durée plus limitée.

Lieutenant-colonel *Gallati* propose le rejet de la motion d'ordre *Vigier*, mais, par contre, le renvoi aux sections de la question soulevée par le colonel *Müller*.

A son tour, le colonel *Oberer* propose de soumettre aux sections les questions suivantes :

Y a-t-il lieu, oui ou non :

1. D'établir des cours de répétition annuels?
2. De rendre les manœuvres combinées plus fréquentes ?
3. D'appeler au service les états-majors de régiment pendant les derniers cours de répétition par bataillon ?

Dans la votation éventuelle, l'amendement *Müller* est adopté à une grande majorité ; dans la votation définitive, l'assemblée adopte la motion d'ordre amendée suivante :

La proposition de la section d'Argovie est renvoyée aux sections pour nouvelle étude, en les invitant en outre à donner leur opinion sur les questions suivantes :

1. *L'introduction de cours de répétition annuels pour les bataillons d'infanterie est-elle désirable ?*

2. Les manœuvres combinées doivent-elles être rendues plus fréquentes ?

IV

Réorganisation des bataillons de carabiniers.

La question de la réorganisation des bataillons de carabiniers a été soulevée dans l'assemblée du 11 août 1883, par le lieutenant-colonel Curti, de Bellinzone. L'assemblée des délégués de 1886 ayant ajourné la discussion y relative, la délibération figure à l'ordre du jour de l'assemblée actuelle. Aussi le Comité central se trouve-t-il à même de présenter son rapport détaillé.

Le rapporteur du Comité central, colonel *Walter*, n'entend considérer que les propositions formulées par le lieutenant-colonel Curti; il déclare vouloir laisser de côté les différentes idées et les différents projets émanant d'officiers de carabiniers et concernant le recrutement, l'instruction ainsi que l'emploi des bataillons de carabiniers.

Après un aperçu historique de la question des carabiniers, question que le rapporteur antérieur du Comité central, colonel *Bindschedler*, avait déjà traitée avec un soin tout particulier, le rapporteur énumère les propositions du lieutenant-colonel Curti en la matière; ces propositions portent sur les points suivants:

1. Le recrutement des carabiniers aura lieu dans les mêmes conditions que sous l'organisation de 1874; cependant le développement corporel et l'aptitude à la marche devront être pris en considération spéciale.

2. L'armement reste le même que celui des fusiliers.

3. La quantité de munitions, ainsi que le nombre des outils portatifs, seront augmentés pour les carabiniers.

4. L'école de recrues se fait comme maintenant; quant aux cours de répétition, dont la durée serait de 20 à 30 jours, ils se feront alternativement par compagnie et par bataillon; le casernement sera supprimé et les troupes cantonnées dans les hautes Alpes. L'instruction portera essentiellement sur le tir, le service d'avant-postes et de patrouilles, la défense et l'attaque des cols et défilés, sur les travaux assignés aux pionniers, sur la géographie du pays entier et spécialement des chaînes de montagnes.

5. La participation des bataillons de carabiniers aux manœuvres de brigade et de division dépendra de décisions prises suivant les circonstances spéciales.

6. En cas de guerre, les 8 bataillons de carabiniers seraient réunis et formeraient une division spéciale pour opérer dans la montagne aux fins de voiler l'entrée en ligne du reste de l'armée.

L'auteur motivait ses propositions en faisant valoir que l'importance des subdivisions d'une seule et même arme ne doit pas être cherchée dans leur armement, mais bien dans la façon dont elles sont employées; or, l'armement des fusiliers et des carabiniers étant de même valeur, il n'y a que deux voies qui restent ouvertes, ou bien celle de les abolir, ou bien celle de leur donner une organisation permettant un emploi spécial pour le service en campagne.

Les considérations sur lesquelles s'appuie le rapporteur sont, en résumé, les suivantes :

Les troupes désignées à être employées dans les régions montagneuses doivent être composées de gens élevés dès le plus bas âge dans la montagne. Les expériences faites en temps de paix dans les hautes régions ne permettent pas de donner la mesure de nos troupes ordinaires, car, outre qu'elles ont été faites en général à proximité de voies frayées et de chemins praticables, elles ont toujours eu lieu sans exception pendant la bonne saison. A ce point de vue, les bataillons de fusiliers recrutés dans les régions montagneuses nous rendraient d'autant bons services, si ce n'est de meilleurs, que les bataillons de carabiniers; spécialement pour la défense de notre frontière sud, les bataillons de fusiliers du Valais, du Tessin, des Grisons, d'Uri, etc., seraient d'une valeur inestimable.

Les chasseurs alpins italiens, cités comme modèle avec tant de préférence, se distinguent non seulement par leur aptitude à triompher de toutes les difficultés que peut présenter le terrain, mais surtout par leur connaissance des lieux, ceci provenant à coup sûr de ce qu'ils évoluent dans le voisinage immédiat de leur district de recrutement et de leurs garnisons d'été. Cette connaissance des lieux ne peut être acquise pendant des exercices de paix d'une durée réduite. Il nous sera donc impossible de créer des bataillons alpins sans être obligés de remanier complètement notre système actuel de recrutement par arrondissement de bataillon.

En ce qui concerne l'idée de faire participer les bataillons de carabiniers aux rassemblements de brigade ou de division, il est clair que cette participation est en contradiction complète avec la nécessité d'une instruction spéciale comme troupes alpines. Il en

est de même de la formation d'une division spéciale alpine composée des 8 bataillons actuels de carabiniers ; les difficultés n'en seraient pas moindres, car il faudrait mobiliser cette division avant la déclaration même de la guerre.

Un des motifs principaux qui parle contre la possibilité de réalisation des propositions du lieutenant-colonel Curti, consiste dans la nécessité qui nous est imposée de posséder, dans chaque division d'armée, un bataillon indépendant étant à la disposition directe du divisionnaire. Si un tel bataillon faisait défaut, on serait obligé, cas échéant, de l'emprunter à un régiment quelconque et d'affaiblir de la sorte l'unité tactique du régiment.

Il est certain que, dans les circonstances actuelles, les bataillons de carabiniers ont à accomplir souvent des tâches ingrates et difficiles, mais précisément la diversité de ces tâches rend les carabiniers capables, mieux que toutes les autres troupes, de faire face à toutes les situations exceptionnelles, grâce à leurs aptitudes et à leurs talents particuliers.

En dernier lieu, on ne peut prétendre qu'il existe une tactique spéciale pour les carabiniers ; elle est la même que pour les fusiliers ; la différence entre ces deux subdivisions de notre infanterie est uniquement fondée sur la différence existant dans leur service habituel.

Les deux points les plus décisifs qui peuvent être cités contre l'emploi des bataillons de carabiniers dans la guerre de montagne sont donc en résumé :

1. Le manque d'aptitude pour cet emploi spécial, — manque qui subsisterait quand même, étant donnée une instruction partiellement modifiée, — les bataillons de carabiniers actuels ne se recrutant qu'en minime partie dans les contrées de montagne ;

2. La nécessité absolue de conserver le bataillon de carabiniers dans la division.

En raison surtout de ces deux considérations, le Comité central, à l'unanimité, propose :

De ne pas donner suite aux propositions du lieutenant-colonel Curti.

La discussion est ouverte par le lieutenant-colonel *d'Elgger*, qui demande, au nom de la section de Lucerne, l'adoption des propositions suivantes :

1. Les carabiniers doivent être recrutés par la Confédération, qui aura principalement en vue la formation de troupes alpines dans les arrondissements qui peuvent fournir de telles troupes ;

2. Le nombre des bataillons ne doit pas être limité à un par division;

3. Les bataillons peuvent se composer de 3 à 5 compagnies;

4. Les arrondissements de division qui ont un effectif de troupes supérieur à celui fixé par la loi, ont à former un plus grand nombre de compagnies ou de bataillons de carabiniers.

L'orateur fait remarquer, entr'autres, qu'en adoptant ces propositions, on aurait un moyen précieux d'égaliser les différences numériques que présentent les bataillons d'infanterie.

Prennent encore part à la discussion : colonel *Meister*, lieutenant-colonel *Gallati* et major *von Arx*, qui combattent la proposition de la section de Lucerne ; major *Wyss* l'appuie, au contraire.

Lieutenant-colonel *d'Elgger* déclare retirer sa proposition.

Major *Hintermann* aimerait voir le recrutement des carabiniers fait à la fin des écoles de recrues. Cette proposition est rejetée comme dépassant les limites des débats actuels.

En dernier lieu, la proposition du Comité central :

De ne pas entrer en matière pour le moment sur la question de la réorganisation des bataillons de carabiniers
est adoptée à une forte majorité.

V

Propositions de la société des officiers de la VII^e division concernant le tir en dehors du service.

Le président attire l'attention de l'assemblée sur le point suivant : les propositions en question ayant pour but la réorganisation des tirs fédéraux et des exercices de tirs privés, on ne devra pas les confondre avec la proposition actuellement en suspens concernant les modifications à apporter à l'organisation des exercices de tir de l'infanterie, question renvoyée par la dernière assemblée des délégués à une commission spéciale, laquelle n'a pas encore déposé son rapport.

Le rapporteur du Comité central, colonel *Scherz*, développe les propositions adoptées par ce dernier, propositions modifiant partiellement celles de la société des officiers de la VII^e division et dont voici la teneur :

1. Les concours de tir de campagne aux armes de guerre organisés par des groupes de sociétés étant un des principaux moyens

d'améliorer la qualité de nos troupes au point de vue du tir, le Conseil fédéral est prié de vouer une attention particulière à cet objet et de prêter un concours financier efficace aux sociétés qui se livrent à cet exercice.

2. Le Conseil fédéral est prié d'intervenir auprès du Comité central de la société fédérale des carabiniers afin que, dans le but d'améliorer le tir dans nos troupes :

a) L'arme d'ordonnance jouisse dès maintenant dans les tirs fédéraux d'une position privilégiée vis-à-vis des armes d'amateurs;

b) Après l'introduction d'un fusil d'ordonnance de petit calibre, et en tenant compte d'un délai de transition à fixer par voie d'entente, le fusil d'ordonnance de petit calibre soit déclaré seul admissible dans les tirs fédéraux.

3. Le Conseil fédéral est prié de ne subventionner à l'avenir les tirs fédéraux que pour autant qu'il sera tenu compte du vœu exprimé ci-dessus.

4. Le Comité central de la Société fédérale des officiers est chargé de faire également des démarches dans le même sens auprès de la Société fédérale des carabiniers.

5. Le Conseil fédéral est prié de décider qu'une bonne arme d'ordonnance sera remise en prêt, sur demande, à tous les officiers et sous-officiers y ayant droit, ainsi qu'aux sociétés qui en demandent pour des non-combattants et des citoyens non incorporés.

6. Afin de provoquer dans la plus large mesure possible l'étude de la réorganisation des fêtes de tir, le rapport du major des carabiniers Steiger sera imprimé et envoyé aux autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'aux sociétés militaires et de tir et à chaque officier de l'armée fédérale. Les frais de traduction et d'impression seront supportés par la caisse de la Société fédérale des officiers et le crédit nécessaire à cet effet est accordé au Comité central.

7. En envoyant ce rapport aux officiers de l'armée fédérale, le Comité central est prié de les inviter d'une manière pressante à agir auprès des délégués de la Société fédérale des carabiniers qui sont officiers, afin que ces délégués fassent, dans les délibérations de la Société fédérale des carabiniers, tous leurs efforts pour assurer aux armes d'ordonnance la place qui leur revient de droit dans les tirs fédéraux.

Le rapporteur du Comité central expose d'une façon très détaillée que l'histoire du développement du tir en Suisse nous

prouve que la question qui nous occupe actuellement a déjà été soulevée dans tous les temps, et que les autorités militaires ainsi que les représentants de l'armée, la Société fédérale des officiers y compris, se sont toujours fait un devoir de travailler à ce que l'arme d'ordonnance ait une prépondérance marquée sur les armes privées. Il est de toute nécessité que la Société fédérale des officiers s'occupe énergiquement de la question et adopte les propositions du Comité central. Après l'introduction d'une arme d'ordonnance de petit calibre, l'arme privée ne sera pas en état de concourir avec l'arme d'ordonnance ; cependant d'ici là il s'écoulera probablement encore quelque temps ; c'est pourquoi le Comité central propose un mode de faire transitoire dans l'article 2 *a* énoncé ci-dessus. La brochure du major de carabiniers Steiger, de Saint-Gall, est une œuvre excellente, bien conçue et digne d'être étudiée par chaque officier suisse.

Les concours de section tels qu'ils sont organisés dans nos tirs fédéraux ne peuvent pas remplir leur but d'une façon désirable, parce que les frais de voyage et d'entretien empêchent nombre de sociétés d'y prendre part, notamment celles qui sont composées de soldats d'infanterie portant fusil. Les concours de section régionaux seuls remplissent leur but, et eux seuls doivent être développés et subventionnés.

Major *Courvoisier* propose d'ajouter à l'article 2, sous lettre *c*, l'alinéa suivant :

« Les armes d'ordonnance seront seules admises au concours de sections dans les tirs fédéraux. »

Lieut.-colonel *Gagnebin* propose d'inviter le Comité central à étudier la question de l'organisation de tirs nationaux militaires, auxquels un certain nombre d'hommes portant fusil, délégués par chaque régiment, prendraient part. Cette institution, ainsi que le fait remarquer l'orateur, existe dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

La discussion générale est ouverte.

Lieut.-colonel *Suter* déclare qu'il votera contre l'entrée en matière pour des raisons d'opportunité, le moment actuel n'étant pas favorable à des innovations telles que celles qui sont proposées, vu notamment l'organisation du landsturm, auquel appartient le plus grand nombre des tireurs non incorporés.

Le capitaine *Hænrig* propose, pour le cas où l'entrée en matière ne serait pas votée, d'accepter au moins l'alinéa *a* du chiffre 2 des propositions du Comité central, Lieut.-colonel *Suter* se

rallie à cette manière de voir en demandant encore l'acceptation du chiffre 1 des dites propositions.

Dans la votation suivante, l'entrée en matière est votée par 33 voix contre 29.

Délibération par articles:

Chiffre 1. Adopté sans modifications.

Chiffre 2. Lieut.-colonel *Thélin* croit que la Société fédérale des carabiniers verra avec plaisir les armes d'ordonnance avoir la prépondérance dans les tirs fédéraux aussi bien qu'au stand ordinaire. Il est facile de réaliser cette idée en invitant le plus grand nombre possible de sociétés de tir à entrer dans la Société fédérale des carabiniers, les votations démontreront alors si les tireurs sont d'accord avec les idées émises. L'orateur propose en conséquence de supprimer les chiffres 2, 3 et 4 et d'accepter la proposition suivante :

« Le Comité central est invité à faire les démarches nécessaires pour faciliter aux sociétés de tir subventionnées par la Confédération l'entrée dans la Société suisse des carabiniers. »

Major *Steiger* dont le rapport sur la question : « Les tirs fédéraux répondent-ils aux exigences de l'armée ? » a inspiré les propositions de la Société des officiers de la VII^e division, prend la parole pour motiver son point de vue dans la question actuelle. Le tir doit être encore plus développé dans la troupe que ce n'est le cas maintenant; on n'atteindra des résultats favorables que lorsque l'arme d'ordonnance, en sa qualité d'arme de guerre, sera seule admise dans les exercices de tir privés.

Dans la votation éventuelle, la proposition du major *Courvoisier* est adoptée; celle du capitaine *Hænrig* de supprimer l'alinéa b est rejetée et, dans la votation définitive, la proposition du Comité central, amendée par le major *Courvoisier*, est adoptée par 59 voix contre 6 données en faveur de la proposition du lieut.-colonel *Thélin*.

Chiffre 3. Est supprimé d'après la proposition du major *Wyss*, avec le consentement du Comité central.

Chiffres 4-7. Sont adoptés d'après la rédaction du Comité central et en intercalant dans le chiffre 5 le mot « bonne » avant arme d'ordonnance.

La proposition *Gagnebin* concernant l'organisation des tirs nationaux militaires est renvoyée au Comité central pour étude et rapport.

Il en est de même d'une proposition de la section de Zurich

faite par celle-ci dans la prévision que l'organisation des exercices de tir de l'infanterie serait discutée dans cette séance. Cette proposition a la tenue suivante :

1. Les exercices de tir, aussi bien ceux qui sont obligatoires pour les hommes incorporés que ceux pour lesquels la Confédération accorde des primes ou des bonifications, doivent être dirigés *par un officier d'élite.*

2. La direction, l'instruction et le contrôle de ces exercices seront confiés à des officiers d'élite désignés spécialement à cet effet, qui seront proposés à des *arrondissements* embrassant 20 à 30 sociétés.

3. Les exercices de tir pour retardataires sur les places d'armes de division seront remplacés par des exercices *par arrondissements* (chiffre 2) sous le commandement des officiers désignés et du personnel nécessaire.

Les frais de ces exercices (y compris la munition) seront supportés par les retardataires eux-mêmes.

4. La somme des dépenses dont la Confédération se trouvera allégée par l'adoption de l'article précédent servira à subventionner les sociétés volontaires de tir pour achat de cibles, améliorations à apporter au tir, etc.

VI.

Propositions des sections de Zurich et de Schaffhouse sur l'exécution de l'art. 81 de l'organisation militaire concernant l'instruction militaire préparatoire.

1. Proposition de la section de Zurich :

« Le Comité central (ou une commission spéciale nommée par l'Assemblée générale ou par le Comité central) est invité à étudier la question si la Société fédérale des officiers et ses sections doivent s'intéresser au développement de l'instruction militaire préparatoire et, dans le cas d'une réponse affirmative, de quelle manière cela devra se faire. »

Le rapporteur de la section de Zurich, 1^{er} lieutenant Pfau, développe cette proposition d'une manière très détaillée. Il regrette vivement que l'art. 81 de l'organisation militaire ne soit pas encore exécuté et qu'il soit demeuré à l'état de lettre morte. La gymnastique militaire a fait d'énormes progrès dans ces dernières années; pourquoi ne s'appliquerait-on pas à exécuter de la même façon

l'instruction militaire préparatoire qui nous permet de faire des jeunes gens de 15 à 20 ans, l'âge qui est le plus accessible à l'instruction, de bons soldats ? L'expérience a démontré que la jeunesse est toute disposée à consacrer une partie de son temps à cette instruction. En réduisant les heures de théorie et d'exercice à neuf matinées de dimanche, réparties sur l'automne et le printemps, et en distribuant aux jeunes gens un fusil et une capote, on a obtenu, ainsi que le démontrent les rapports de différentes localités du canton de Zurich, des résultats surprenants, aussi bien dans la population des villes que dans celle de la campagne et dans la population ouvrière des fabriques. Il est vrai que l'on n'est pas encore fixé complètement sur la question de savoir si instructeurs et élèves feront toujours preuve du même zèle ; cependant tout le fait croire, d'autant plus que le dévouement exigé n'est pas excessif, car l'instruction peut être limitée à un laps de temps relativement peu étendu, pourvu qu'elle soit dirigée méthodiquement et soit placée sous une direction uniforme. La proposition ne précise en aucune façon les voies qui conduisent au but. Il en existe deux : ou bien la Confédération et les cantons pourront être invités à faire les démarches nécessaires pour arriver à une exécution complète de l'art. 81, c'est-à-dire à rendre l'instruction militaire *obligatoire*, ou bien cette instruction serait déclarée *volontaire*, la réforme n'étant pas encore tellement mûre pour imposer l'obligation, et alors la direction en serait confiée au comité central et aux comités cantonaux de la Société des officiers, sous la réserve expresse que la Confédération et les cantons appuieraient ces efforts en supportant les frais occasionnés et en mettant à la disposition des élèves un certain nombre de capotes et de fusils.

2. Proposition de la section de Schaffhouse :

« La Société fédérale des officiers est chargée de demander au Conseil fédéral l'exécution immédiate et énergique de l'art. 81 de l'organisation militaire. A cet effet les cantons seront tenus d'envoyer leurs recrues aux écoles de recrues munis de connaissances militaires préparatoires. Les examens de recrues porteront également sur ces connaissances ; les recrues qui n'auraient pas un minimum de connaissances à fixer, devront être appelés à une école de retardataires.

» S'il est démontré que l'exécution de l'instruction militaire préparatoire (3^e degré) est impossible, on devra réviser la loi sur l'organisation militaire et remplacer cette instruction confiée

» jusqu'ici aux cantons par une prolongation des écoles militaires. »

Le rapporteur de la section de Schaffhouse, capitaine *Bolli*, développe cette proposition. Il considère l'instruction militaire préparatoire comme une des parties principales de l'éducation de nos troupes; l'école de recrues n'en doit être que la dernière étape. Pour cela il faut qu'elle soit rendue *obligatoire* et il est maintenant temps de s'appliquer énergiquement à exécuter l'article 81 dans toute son étendue.

Après avoir entendu ces deux rapports, l'assemblée décide, à l'unanimité, de renvoyer les deux propositions au Comité central pour étude et rapport.

VII.

Participation aux frais du monument du Grauholz et de la brochure historique publiée à l'occasion de l'inauguration du monument.

Le 21 février 1887, le comité des finances bernois pour l'érection du monument du Grauholz s'est adressé au Comité central de la Société fédérale des officiers pour lui demander de bien vouloir participer aux frais du monument ainsi que de la brochure historique publiée à cette occasion. Le comité se fondait dans sa demande sur le fait malencontreux qu'il y avait un déficit à combler.

Par l'organe de son rapporteur, lieut.-colonel *Flückiger*, caissier central, le Comité central propose d'accéder à cette demande et d'accorder un subside de 500 francs. Cette proposition est motivée par la décision de l'assemblée des délégués du 11 août 1883 par laquelle la Société fédérale des officiers reconnaît vouloir appuyer de toutes ses forces les efforts tendant à perpétuer le souvenir des grands faits de l'histoire militaire nationale, soit en érigent des monuments, soit en éditant des études historiques d'une valeur scientifique reconnue.

Dans un discours vibrant de patriotisme, le colonel-brigadier *Meister* adresse au comité cantonal des officiers bernois ses chaleureux remerciements pour son initiative au sujet du monument du Grauholz et propose d'accorder une subvention de 1000 fr. Cette proposition est adoptée par acclamation. Le président remercie les délégués de cette manifestation spontanée de leurs sentiments patriotiques.

Là-dessus le caissier central présente son *rapport sur la situation financière et sur le budget pour l'exercice courant 1887-1889*, tel qu'il se trouve imprimé entre les mains des délégués.

Les recettes sont budgetées à	Fr. 17,912 70
Les dépenses à	» 18,378 75
Excédant probable des dépenses	Fr. 466 05
Au 30 septembre 1887 la fortune de la Société se montait à	
	Fr. 45,527 —
Soit en capitaux ,	Fr. 41,000 —
Solde de l'exercice antérieur »	4,527 —

Le rapport et le budget sont adoptés sans discussion.

Vu l'heure avancée, l'assemblée décide de renoncer à entendre le *Rapport du Comité central sur l'activité des sections en 1887*. Ce rapport sera imprimé et envoyé aux sections.

Sur la proposition du colonel-brigadier *Meister*, l'assemblée décide ce qui suit :

« Le Comité central est chargé de convoquer dans le courant de cette année une assemblée extraordinaire de délégués en vue de discuter la question de la centralisation militaire ; il invitera préalablement les sections à discuter la dite question dans leur sein, de façon à pouvoir donner des instructions formelles à leurs délégués. Le sujet ne devra être traité qu'au point de vue militaire exclusivement ; les considérations politiques doivent être rigoureusement exclues de la discussion. »

La séance est levée à 1 heure.

Le Comité central de la Société suisse des officiers à toutes les sections de cette Société.

Berne, le 17 mai 1888.

L'assemblée des délégués de la Société suisse des officiers a décidé, en date du 29 janvier 1888, sur la proposition de M. le colonel-brigadier Meister, délégué de la section de Zurich, qu'une assemblée extraordinaire de délégués serait convoquée, dans le délai d'une année, pour traiter la question de la remise, à la Confédération, de l'administration militaire tout entière.

Nous avons fixé provisoirement cette assemblée de délégués au dimanche 4 novembre, et nous avons choisi Berne comme lieu de réunion.

Nous estimons avoir ainsi donné aux sections un temps suffisant pour traiter à fond cette question, qui a une importance capitale.

Afin de fournir des points de repère à la discussion et de rendre celle-ci aussi fructueuse que possible, nous vous soumettons un projet relatif à l'exécution éventuelle, par voie de législation, de dispositions constitutionnelles établissant la centralisation complète de l'organisation militaire.

On a déjà pu fréquemment se convaincre que ce n'est que lors de l'élaboration des lois qu'on a pu se faire une idée nette de la portée de modifications constitutionnelles. Dans le domaine qui nous occupe, il est donc avantageux de se rendre un compte exact de la possibilité d'exécuter la chose par voie législative, avant de provoquer une révision de la constitution.

Le projet ci-joint est un travail purement privé, en regard duquel le comité central ne prend position qu'en déclarant que, dans son opinion, ce projet traite les points les plus importants qui feront l'objet de la discussion et, par conséquent, est de nature à servir de base à cette discussion. C'est avec intention que la rédaction entre dans plus de détails que ce ne serait le cas pour la loi elle-même, et cela afin de donner de la chose une idée aussi claire que possible et pour intercaler dans le texte même les motifs à l'appui. Aussi le projet n'est-il, en réalité, qu'un simple questionnaire.

La plupart des sections ayant déjà répondu par « oui » ou par « non » à la question qui nous occupe, il s'agit maintenant de régler quelques points de détail.

Plus les réponses seront circonstanciées, plus aussi les autorités seront en mesure de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les points suivants méritent tout spécialement d'être discutés d'une manière approfondie dans le sein des sections :

1^o Dans quelles contrées de la Suisse est-il nécessaire de nommer des commandants d'arrondissement de bataillon au lieu de commandants d'arrondissement de régiment?

2^o Doit-on accorder aux cantons un droit de coopération dans la nomination des fonctionnaires, et éventuellement de quelle manière?

3^o Doit-on accorder aux cantons un droit de coopération dans la nomination des officiers, et éventuellement de quelle manière?

4^o La taxe militaire doit-elle être perçue par les autorités mili-

taires ou par les autorités civiles, et, dans la dernière alternative, les chefs de section sont-ils, d'après les expériences faites jusqu'ici, les organes les plus convenables?

5^o Suffit-il que les commandants d'arrondissement tiennent les contrôles matricules, ou bien doivent-ils aussi tenir les contrôles de corps, au moins éventuellement ceux de l'infanterie?

6^o A quel chiffre se sont élevées jusqu'à présent les dépenses militaires annuelles des cantons, et dans quelle position se trouvent, au point de vue financier, les divers cantons vis-à-vis du projet présenté?

7^o Est-il possible de créer des relations entre les autorités militaires de la Confédération et les autorités cantonales et communales, sans que l'organisation militaire en souffre? Les conditions réciproques indiquées dans le projet sont-elles exécutables dans tous les cantons?

8^o Les autorités militaires doivent-elles aussi coopérer à l'instruction militaire préparatoire, et de quelle manière?

Nous vous prions de nous communiquer, d'ici à la fin de septembre, le résultat de vos délibérations et de faire traiter par des personnes compétentes les diverses questions ci-dessus posées dont l'étude exige des connaissances techniques spéciales.

Au nom du Comité central:

Le secrétaire:

H. SUTER, major.

Le président:

FEISS, colonel-divis^{re}.

Propositions concernant la remise, à la Confédération, de l'administration militaire cantonale (actuelle).

(Sous la forme d'une loi fédérale, dans l'hypothèse d'une révision constitutionnelle préalable.)

I. Autorités territoriales.

1. Les administrations militaires des cantons sont remplacées par une administration territoriale divisée d'après les arrondissements de division et fonctionnant sous la haute direction de la Confédération.

2. Le personnel administratif de chaque arrondissement de division est composé de la manière suivante:

Un directeur d'arrondissement.

Un commissaire des guerres d'arrondissement.

Un directeur d'arsenal.

Les commandants de district.

Les chefs de section.

Le personnel de bureau nécessaire est adjoint aux directeurs d'arrondissement, aux commissaires des guerres d'arrondissement, au directeur d'arsenal et aux commandants de district.

La nomination de ces fonctionnaires est dévolue au Conseil fédéral, qui devra toutefois, avant d'y procéder, demander les propositions des gouvernements cantonaux sur le territoire desquels ils doivent fonctionner. Le Conseil fédéral n'est pas astreint à s'en tenir à ces propositions.

Le siège du directeur d'arrondissement, du commissaire des guerres et du directeur d'arsenal se trouve, dans la règle, sur la place d'armes principale de la division. Le Conseil fédéral peut toutefois statuer des exceptions à cette règle.

Dans tous les cas, il y a lieu d'admettre une exception de ce genre, pour le directeur d'arsenal, lorsque l'arsenal principal de l'arrondissement de division ne se trouve pas dans la même localité que la place d'armes. En pareil cas, on créera une succursale dans cette dernière localité.

Les directeurs d'arrondissement, les commissaires des guerres d'arrondissement et les directeurs d'arsenal ne seront pas incorporés dans l'armée, à moins qu'on n'ait pourvu à leur remplacement pour le cas de mobilisation.

3. Le directeur d'arrondissement est placé sous les ordres du département militaire fédéral et de ses administrations centrales.

Il est chargé de pourvoir, dans son arrondissement de division, à l'exécution des lois fédérales, ordonnances et décisions du Conseil fédéral relatives à l'organisation militaire.

En particulier, ses fonctions sont les suivantes :

a) Pourvoir au recrutement et au maintien de l'effectif du personnel des unités de troupes. Il tient les contrôles originaux de corps de l'élite, de la landwehr et du landsturm.

b) Il exerce la haute surveillance sur l'habillement et l'équipement des troupes de la division.

c) Il exécute les mises sur pied et prononce sur les demandes de dispense qui lui sont adressées. Il y a recours au chef de l'arme contre les refus de dispense.

La mise sur pied de corps tout entiers pour le service d'instruction et pour le service actif a lieu au moyen de publication et d'affichage dans les communes et devant les bureaux des commandants de district et des chefs de section. L'appel de militaires isolés a lieu par lettre.

d) Il fixe les estimations définitives pour la taxe d'exemption et dirige la perception de cette taxe.

e) En cas de mobilisation de la division, la direction d'arrondissement est l'organe central de l'arrondissement pour le service territorial. Ce qui concerne le personnel est fait par le directeur d'arrondissement lui-même; ce qui concerne le matériel, par le commissaire des guerres et le directeur d'arsenal, sous la direction du directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arrondissement a la compétence pénale de colonel.

4. Le commissaire des guerres de l'arrondissement de division est placé sous les ordres du directeur d'arrondissement. Dans toutes les affaires purement techniques, il reçoit les ordres du commissariat central des guerres, qui, lorsqu'il s'agit de questions de principe, les lui fait parvenir par l'intermédiaire du directeur d'arrondissement.

Le commissaire des guerres pourvoit à ce qui a trait à l'entretien, au logement et à la solde des troupes qui sont au service d'instruction.

Il pourvoit à l'achat, au magasinage et à la distribution des effets d'habillement, ainsi qu'à la reprise des pièces d'uniforme rendues ou échangées.

Tous les magasins de vivres et d'habillement qui se trouvent dans l'arrondissement de division sont placés sous ses ordres.

Les comptabilités des cours d'instruction qui se donnent dans le territoire de l'arrondissement de division sont révisées par son bureau.

Le commissaire des guerres révise, avec l'aide de son bureau, les bordereaux de taxe militaire; il exerce le contrôle sur les paiements effectués par les commandants de district.

Le commissaire des guerres est en même temps intendant de tous les immeubles situés dans l'arrondissement de division, appartenant à la Confédération et ayant une destination militaire.

En cas de mobilisation, le commissariat des guerres est l'organe central de l'arrondissement de division pour les envois complémentaires de provisions, d'habillements et de chevaux.

5. Le directeur d'arsenal est placé sous les ordres du directeur d'arrondissement. Dans toutes les affaires purement techniques, il reçoit les ordres de la section administrative de l'intendance du matériel de guerre. Lorsqu'il s'agit de questions de principe,

la section administrative lui fait parvenir ces ordres par l'intermédiaire du directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arsenal pourvoit à la conservation du matériel de guerre de la division et du matériel d'armée emmagasiné dans l'arrondissement de division ; il procède à la distribution de ce matériel et à sa réintégration à la fin du service.

Il munit les troupes d'armes, de munitions et d'effets d'équipement personnels.

On peut établir, dans les arsenaux, des ateliers de réparation, qui sont placés sous les ordres du directeur d'arsenal.

En cas de mobilisation de la division, la direction d'arsenal est l'organe central de l'arrondissement de division pour les envois complémentaires de matériel de guerre, de munitions et d'objets d'équipement personnels.

S'il y a plusieurs arsenaux dans le même arrondissement de division, l'un d'eux doit être désigné comme arsenal de division, et les autres comme succursales, chacun de ces derniers ayant à sa tête un remplaçant du directeur d'arsenal de la division.

6. Pour chaque district de recrutement d'un régiment d'infanterie, il y a un commandant de district. Exceptionnellement et notamment dans les régions de montagne, on peut nommer un commandant de district par arrondissement de bataillon.

Les commandants de district sont placés sous les ordres du directeur d'arrondissement.

Ils sont chargés de la tenue des contrôles matricules dressés par commune, et cela soit pour les hommes astreints au service, soit pour ceux qui doivent payer la taxe militaire ; ils doivent faire au directeur d'arrondissement les communications nécessaires pour la tenue des contrôles de corps.

Ils sont chargés d'exécuter les ordres du directeur d'arrondissement pour le recrutement, la mise sur pied, le retrait et l'échange des effets, la perception de la taxe militaire, pour toutes les décisions prises au sujet de la discipline des soldats et pour l'exécution des pénalités.

Ils établissent les rôles de la taxe militaire, perçoivent les taxes encaissées par les chefs de section, les transmettent à la caisse de l'Etat et envoient au commissariat des guerres de l'arrondissement les comptes, après les avoir vérifiés.

7. Les chefs de section exécutent les ordres des commandants de district dans les diverses sections (subdivisions des districts de recrutement, embrassant une ou plusieurs communes) et accom-

plissent les missions dont ils sont chargés par les commandants de district pour l'accomplissement strict de l'obligation de servir la mise sur pied et l'exécution des peines. Ils sont chargés de la perception de la taxe militaire et versent aux commandants de district les sommes perçues par eux.

II. Unités de troupes. Nomination des officiers.

8. Les bataillons d'infanterie, les escadrons de dragons, les batteries de campagne et de montagne et les compagnies de position deviennent des unités de troupes de la Confédération dans le sens des art. 27 à 31 de l'organisation militaire.

9. Les arrondissements de division et les districts de recrutement sont fixés par le Conseil fédéral, les premiers de telle façon que, dans la mesure du possible, toutes les troupes faisant partie d'une division soient recrutées dans le même arrondissement.

10. La nomination et la promotion de tous les officiers ont lieu par le Conseil fédéral à teneur des dispositions de l'organisation militaire relatives à l'éligibilité.

Avant l'appel à une école préparatoire d'officiers, et ensuite avant la promotion au grade d'officier d'état-major (majors), le département militaire fédéral doit demander le préavis du gouvernement cantonal du lieu de domicile du militaire qui est appelé à prendre part à l'école ou qu'il s'agit de nommer major; l'autorité cantonale doit spécialement aussi se prononcer au sujet des conditions civiles du militaire.

III. Rapports entre les autorités militaires de la Confédération et les autorités civiles des cantons.

11. Les autorités communales et les officiers de l'état civil sont tenus de faire aux commandants de district et aux chefs de section les communications qui sont nécessaires à ces fonctionnaires pour la tenue des contrôles matricules, entre autres de leur transmettre les listes de jeunes gens arrivés à l'âge du service, les arrivées, les départs, les condamnations criminelles, les cas de décès, etc.

Le directeur d'arrondissement, les commandants de district et les chefs de section ont, sur demande, le droit de prendre connaissance des registres de séjour et d'établissement.

Les annonces d'arrivée et de départ, en cas de changement de domicile, doivent (comme jusqu'à présent) se faire auprès du chef de section.

12. Les autorités cantonales et communales doivent, en outre, faire aux commandants de district les communications qui ont trait à la fixation de la taxe militaire des contribuables.

A cet effet, elles sont tenues d'inscrire, dans les listes de contribuables qui leur sont transmises par les commandants de district, les chiffres indiquant la fortune et le revenu, ainsi que l'estimation. Celle-ci est révisée par le commandant de district, qui, pour cette opération, a le droit de prendre connaissance du registre des impôts. Le directeur d'arrondissement fixe définitivement l'estimation.

Avant la perception de la taxe, les rôles de perception doivent être déposés dans les communes. Les recours contre la taxation doivent être adressés au commandant de district, qui les soumet à la décision de la direction d'arrondissement. Le département militaire fédéral prononce en dernière instance.

13. Les autorités cantonales pourvoient à la publication des lois, ordonnances et autres décisions administratives édictées au sujet des affaires militaires.

En particulier, elles sont tenues de publier les ordres de mise sur pied pour le service d'instruction et pour la mobilisation et de veiller à ce qu'ils soient affichés dans les communes.

14. Les cantons exécutent, par l'organe de leurs autorités scolaires, l'art. 81 de l'organisation militaire, relatif à l'instruction militaire préparatoire, d'après les prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

15. Les autorités de police des cantons informent, d'après les ordonnances édictées par le Conseil fédéral, les autorités militaires des délits qui parviennent à leur connaissance et qui sont commis contre la discipline ou contre la propriété de la Confédération (par exemple le port de l'uniforme hors du service); elles donnent suite aux réquisitions du département militaire ou des directeurs d'arrondissement dans les cas de nature pénale (non-entrée au service, désertion, etc.).

16. Le matériel de guerre existant actuellement et appartenant aux cantons, y compris les armes et effets d'habillement et d'équipement délivrés aux troupes ou retirés, deviennent propriété de la Confédération.

Sont exceptés les nouveaux effets d'habillement et d'équipement non encore délivrés, dont la valeur sera bonifiée aux cantons d'après le tarif.

Les contrôles matricules et de corps employés, ainsi que les formulaires y relatifs, sont également remis à la Confédération.

17. Les places d'exercice et de tir appartenant aux cantons, aux communes et aux corporations, ainsi que les bâtiments ayant une destination militaire, peuvent, moyennant entente à l'amiable, être pris à bail ou achetés par la Confédération.

18. Les cantons ont le droit, pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, ou dans des occasions spéciales de fête, de disposer de corps de troupes et de leur équipement de corps, pour autant que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Le Conseil fédéral désignera d'avance aux gouvernements cantonaux les corps de troupes dont ils peuvent disposer à leur gré, tant que l'éventualité ci-dessus ne se présente pas.

Les militaires doivent obtempérer à l'ordre de mise sur pied publié par le gouvernement cantonal, tout comme si cet ordre émanait des fonctionnaires de la Confédération; les directeurs d'arsenaux auxquels s'adresse l'autorité cantonale sont tenus de livrer à celle-ci le matériel de guerre réglementaire.

Les troupes au service d'un canton sont entretenues et payées d'après les prescriptions fédérales.

19. Les obligations des communes, prévues par l'organisation militaire et par le règlement d'administration, telles que logement, entretien, cantonnements, emplacements pour bivouaquer ou camper, objets nécessaires à la garde et au campement, réquisitions de tout genre, fourniture de chevaux, etc., sont expressément maintenues.

20. La Confédération remet aux cantons 40 % du produit brut de la taxe militaire perçue chez eux.

IV. Législation pénale.

La législation pénale est déjà en délibération.

Réduction de la charge du soldat.¹

Monsieur le Rédacteur. — Deux articles parus dans les numéros des 13 janvier et 15 février passé de votre journal traitent la question des insignes des grades dans l'armée fédérale.

¹ Lettre adressée de Genève, 31 mai 1888, à la Rédaction de la *Revue Militaire Suisse*.